



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM RELATIVEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-R-294 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS vous est donné que lors d'une séance régulière tenue le 6 mars 2023, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 2023-R-294 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage 2011-R-195 afin de modifier diverses dispositions concernant les commerces liés à la résidence et d'autres problématiques en lien avec les usages ».

L'objet de ce règlement est d'ajuster les définitions de différents types d'habitation, de modifier où certains usages sont autorisés sur le territoire, d'ajouter les classes résidentielles d'habitation trifamiliale isolée et jumelée, d'abroger la classe d'habitation saisonnière ainsi que celle de casse-croûte et bar laitier et d'introduire une nouvelle classe d'usage pour les services intégrés au logement dans les îlots déstructurés.

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Vous trouverez sur la page suivante l'endroit d'où peuvent provenir les demandes.

Voici les zones d'où peut provenir une demande en fonction de la disposition visée :

- a) Article 2 : tout le territoire;
- b) Article 3, paragraphe 1 : Des zones Rb-107 à Rb-111 et des zones contiguës (A-24, Cr-120, Cr-121, Cr-124, Cr-125, Cr-126, P-131, P-132, Ra-101, Ra-102) - Voir le plan du périmètre d'urbanisation;
- c) Article 3, paragraphe 2 et 3 : des zones Rb-107 à Rb-111, Cr-119 à Cr-127 et des zones contiguës (A-15, A-24, C-115, Ca-9, Ca-10, Cr-120, Cr-121, Cr-124, Cr-125, Cr-126, I-136, P-131, P-132, Ra-101, Ra-102, Ra-103, Rb-107, Rb-108, Rb-110, Rb-111) - Voir périmètre d'urbanisation;
- d) Article 3, paragraphe 4 et 5 : tout le territoire;
- e) Article 3, paragraphe 6 : des zones Ra-101 à Ra-103, Rb-107 à Rb-111, Cr-127 et des zones contiguës (A-15, A-24, Cr-120, Cr-122, Cr-123, Cr-125, I-136, P-132, Rb-107, Rb-110, Rb-111, Rc-5) - Voir périmètre d'urbanisation;
- f) Article 3, paragraphe 8, 9 et 10 : de la zone I-136 et des zones contiguës (A-24, Ca-10, Cr-119, Cr-120, Ra-101) - Voir périmètre d'urbanisation;
- g) Article 3, paragraphe 7 : des zones Rc-1 à Rc-6, Ca-9, Ca-10 et des zones contiguës – Voir croquis individuel;
- h) Article 4 et 5 : tout le territoire
- i) Article 6 : des zones Rc-1 à Rc-6, Ca-9, Ca-10 et des zones contiguës – Voir croquis individuel.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Bureau municipal au plus tard le 15 mars 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Toute personne intéressée peut consulter le second projet de règlement et obtenir les renseignements permettant de déterminer quelles personnes ont le droit de signer une telle demande. Le second projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité dans la section *Avis publics et règlements* et pour toutes questions, contactez Janie Rondeau, conseillère en urbanisme et à la réglementation par courriel au urbanisme@msdsr.com ou par téléphone au 450-787-2244 poste 4.

Afin de voir plus en détail les zones concernées, vous pouvez consulter le plan de zonage accessible sur le site internet de la Municipalité sous l'onglet *Vie municipale/Règlements d'urbanisme et grilles d'usage* ou contacter Janie Rondeau (coordonnées ci-haut) afin de savoir si votre propriété est située dans une de ces zones.

DONNÉ À SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU, CE 7 MARS 2023

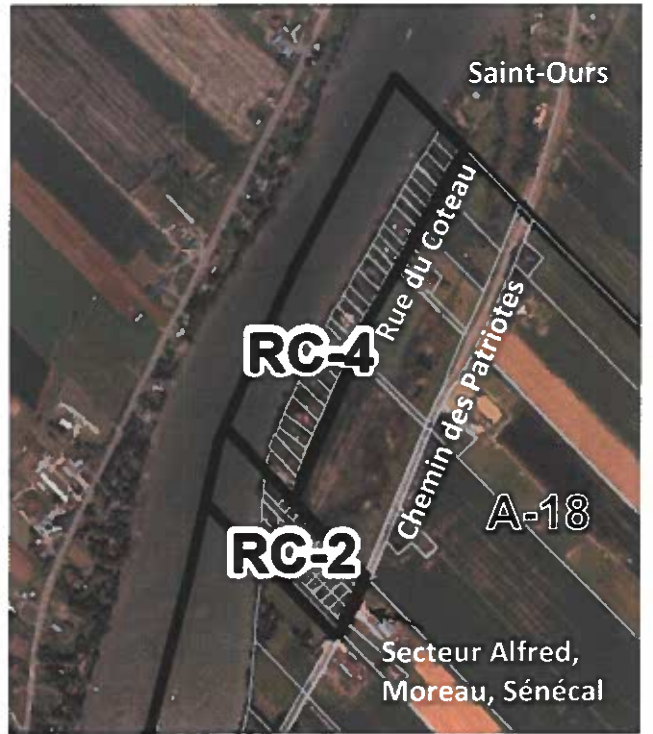
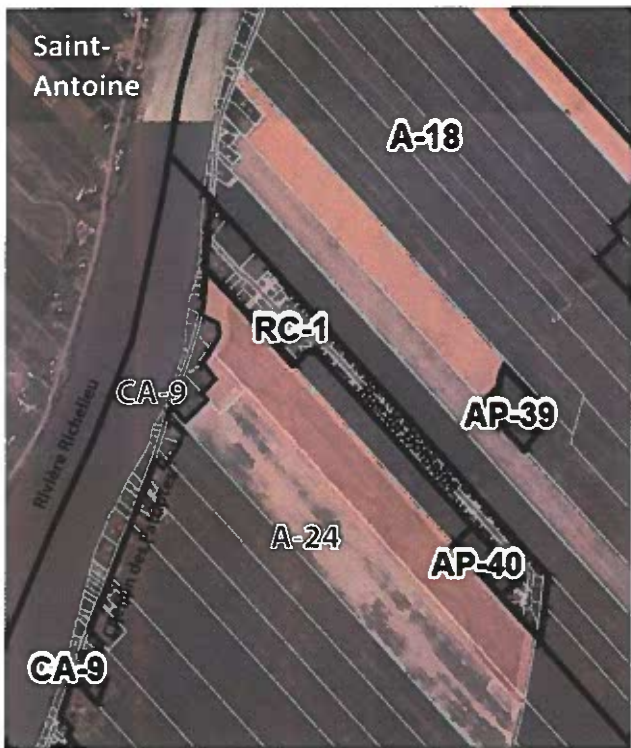

Yves Tanguay
Directeur général et greffier trésorier

Extrait du plan de zonage – Périmètre d'urbanisation



Secteur de la zone Rc-1
(Zones contiguës : A-18, A-24, Ap-40 et Ca-9)

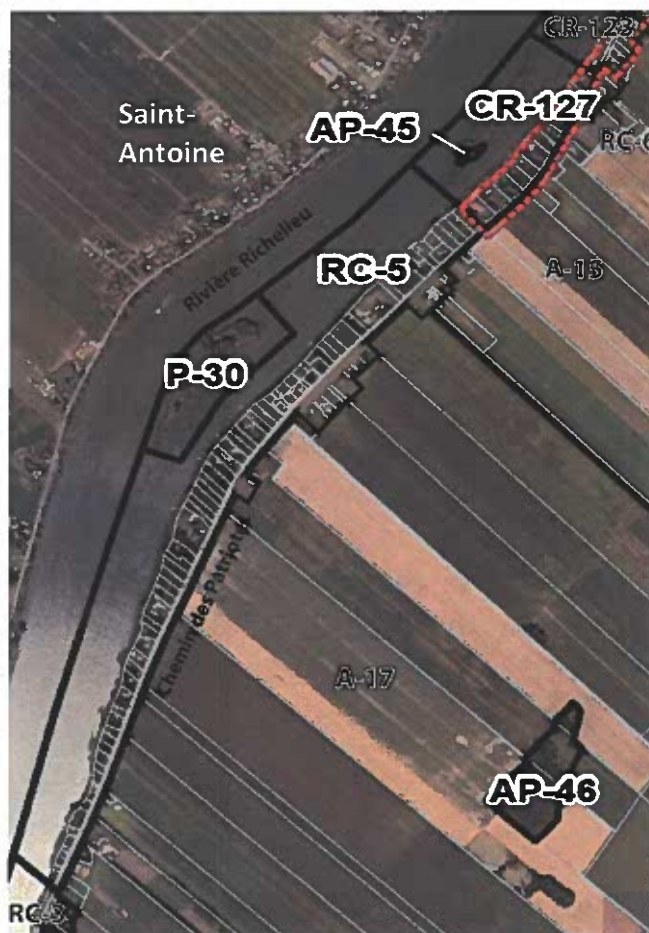
Secteur des zones Rc-2 et Rc-4
(Zone contiguë : A-18)



Secteur de la zone Rc-3
 (Zones contiguës : A-17, Ca-11 et Rc-5)



Secteur des zones Rc-5 et Rc-6
 (Zones contiguës : A-15, A-17, Cr-123, Cr-127, P-30, Rc-3)



Secteur des zones Ca-9 et Ca-10
 (Zones contiguës : A-18, A-24, Cr-119, I-136 et Rc-1)

